



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DREAL PACA  
Unité Interdépartementale des Alpes du sud  
ZI St Joseph, 84 rue des Artisans  
04100 Manosque

Digne-les-Bains, le 24 septembre 2019

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2019-267-011**

Portant mise en demeure de l'établissement Kem One  
sur la commune de Château-Arnoux-Saint-Auban

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment son article L171-8 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-1303 du 11 juin 2004, autorisant la société ATOFINA à modifier un atelier de fabrication de PVC MICROSUSPENSION ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-1227 du 7 juin 2006, prescrivant à la société ARKEMA de modifier un atelier de fabrication de PVC ;

VU le courriel de l'exploitant du 5 juillet 2019 complété par le courriel du 25 juillet 2019, en réponse aux constats formulés lors de l'inspection du 06 juin 2019 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19 août 2019 ci-joint ;

VU le projet d'arrêté préfectoral portant mise en demeure porté à la connaissance de l'exploitant le 22 août 2019 ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant sur ce projet ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a dilution des effluents et refroidissement en circuit ouvert au niveau du prétraitement des effluents, ce qui est contraire aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral n°2004-1303 du 11 juin 2004, de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°2006-1227 du 7 juin 2006 et de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

**CONSIDÉRANT** qu'il y a refroidissement en circuit ouvert au niveau de l'une des trois cuves de stockage du CVM recyclé, ce qui est contraire aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral n°2004-1303 du 11 juin 2004 et de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°2006-1227 du 7 juin 2006.

**CONSIDÉRANT** que la cuve RA2204 n'est pas conçue pour faire face à toutes les situations d'exploitations, ce qui est contraire aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

**CONSIDÉRANT** que le système de rétention de l'atelier PVC2 est ouvert sur le réseau d'égouts et que l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier l'étanchéité et l'adéquation (volumes et caractéristiques) actuelle des rétentions de l'atelier PVC2 et du réservoir d'acide chlorhydrique utilisé pour la déminéralisation, ce qui est contraire aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral 2004-1303 du 11 juin 2004 et de l'article 6 de l'arrêté préfectoral n°2006-1227 du 7 juin 2006.

**CONSIDÉRANT** que ces constats sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, et notamment à la protection de la ressource en eau.

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

La société Kem One, dont le siège social est situé Immeuble "Le Quadrille", 19, rue Jacqueline Auriol 69008 Lyon, est mise en demeure de respecter, pour son site situé sur la commune de Château-Arnoux-Saint-Auban, les dispositions suivantes :

- Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral n°2004-1303 du 11 juin 2004 (et article 5 de l'arrêté préfectoral n°2006-1227 du 7 juin 2006) et de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 concernant le prétraitement des effluents d'ici le 31 mars 2020.
- Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral n°2004-1303 du 11 juin 2004 (et article 5 de l'arrêté préfectoral n°2006-1227 du 7 juin 2006) concernant le stockage de CVM recyclé d'ici le 1er juin 2020.
- Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 au niveau de l'atelier PVC2 d'ici le 31 juillet 2020.
- Les dispositions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral 2004-1303 du 11 juin 2004 (et article 6 de l'arrêté préfectoral n°2006-1227 du 7 juin 2006) pour l'ensemble des rétentions du site d'ici le 31 décembre 2019.

### ARTICLE 2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil - 13281 Marseille cedex 6) :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1, dans un délai de quatre mois à compter de sa publication ou de son affichage.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

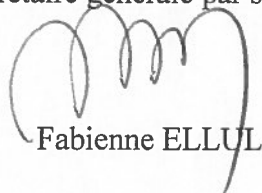
### **ARTICLE 3 : Publication**

Le présent arrêté doit être publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de deux mois.

### **ARTICLE 4**

Le Secrétaire général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Maire de Château-Arnoux-Saint-Auban, la Directrice régionale de l'aménagement, de l'environnement et du logement PACA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire générale par suppléance



Fabienne ELLUL